



ARRETE DU MAIRE N° 23 / 2026

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
DEVANT LE 18 RUE DES AULNES PENDANT LE
STATIONNEMENT D'UN CAMION DE DEMENAGEMENT.**

LE MAIRE DE LA COMMUNE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2542-1, L 2213-1 et 2 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 44 et R 225 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} Partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour l'intérêt majeur de la sécurité, de réglementer la circulation devant le 18 rue des Aulnes.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 21/2026 du 11 février 2026.

Article 2 :

La circulation sera restreinte et en alternat à partir du samedi 28 février 2026 et jusqu'au 29 février 2026 devant le 18 rue des Aulnes.

L'accès des riverains de la rue à leur domicile devra être conservé.

Le voisinage impacté par cette restriction devra être prévenu par les demandeurs avant le samedi 28 février 2026.

Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place et entretenus par les demandeurs.

Article 3 :

Il sera interdit de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier. En approche de celui-ci, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation seront prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

La limite des travaux ne devra pas dépasser la zone préalablement établie sur la demande de travaux. La réalisation des travaux sera faite dans les règles de l'art, aucune intervention hors de cette zone ne sera tolérée sans accord préalable de la Mairie. Le non-respect de cet article engagera la société à la réfection de la totalité des voiries déterminées par la Mairie et s'exposera à des poursuites judiciaires.

Article 7 :

Les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- BRONNENKANT Fanny - 18 rue des Aulnes 68850 STAFFELFELDEN (bronnenkant.fanny@gmail.com)
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim
- CPI – STAFFELFELDEN
- Dossier.

Fait à Staffelfelden, le 16 février 2026

Le Maire,
Thierry BELLONI

